

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000132-111

DATE : Le 9 novembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

GUINING LIU

Requérant

vs.

SINO-FOREST CORPORATION

et

ERNST & YOUNG LLP

et

ALLEN T.Y. CHAN

et

W. JUDSON MARTIN

et

KAI KIT POON

et

DAVID J. HORSLEY

et

WILLIAM E. ARDELL

et

JAMES P. BOWLAND

et

JAMES M.E. HYDE

et

EDMUND MAK

et

SIMON MURRY

et

JE0144

PETER WANG
et
GARRY J. WEST
et
PÖYRY (BEIJING) CONSULTING COMPANY LIMITED
Intimés

JUGEMENT

(sur requête en autorisation du recours collectif exercé contre Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited pour fins d'approbation au règlement intervenu avec celle-ci)

[1] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 9 juin 2011, le requérant « Guining Liu » a déposé devant la Cour supérieure du Québec, dans le district de Québec, une requête en vue d'être autorisé à exercer un recours collectif contre les intimés;

[2] **CONSIDÉRANT** que parallèlement au dépôt de cette requête, un recours similaire a été introduit devant la Cour supérieure de l'Ontario;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 20 mars 2012, à la suite de l'introduction de ces recours collectifs, les requérants dans ces deux recours ont convenu d'une transaction avec l'intimée Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited « Pöyry»;

[4] **CONSIDÉRANT** que la convention établissant les termes et conditions de cette transaction stipule que l'entente ne devient effective que si les recours collectifs sont autorisés par la Cour supérieure [au Québec et en Ontario] aux fins d'approuver cette transaction :

2.2 Motions for Approval

(1) Each of the Ontario Plaintiffs and Quebec Plaintiffs shall promptly bring motions before the Ontario Court and the Quebec Court, respectively, for orders approving the notices described in section 10 herein, certifying the Ontario Proceeding and authorizing the Quebec Proceeding as a class proceeding for settlement purposes only and approving this Settlement Agreement.

[5] **CONSIDÉRANT** que cette même convention prévoit qu'à défaut d'obtenir une telle autorisation d'exercer un recours collectif contre Pöyry et d'approuver la transaction intervenue avec celle-ci, la transaction n'a aucun effet;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 30 mars 2012, la Cour supérieure de l'Ontario a ordonné la suspension de tous les recours exercés à l'encontre de l'une des intimées visées par les deux recours collectifs, savoir Sino-Forest Corporation;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en raison de cette ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹, le recours collectif du requérant Guining Liu et celui exercé en Ontario ont été suspendus;

[8] **CONSIDÉRANT** que le 8 mai 2012, la Cour supérieure de l'Ontario a autorisé les requérants, dans les deux recours collectifs, à continuer les procédures entreprises contre Sino-Forest Corporation et autres, afin de faire approuver le règlement intervenu avec Pöyry:

3. THIS COURT ORDERS that the Ontario Plaintiffs and the Quebec Plaintiff may proceed after September 1, 2012 with (1) the balance of the relief sought in the Ontario Pöyry Settlement Motion and the Quebec Pöyry Settlement Motion, (2) a motion for approval of the settlement between the Ontario Plaintiffs, the Quebec Plaintiff and Pöyry and (3) any motions that are necessary to give effect to the motions mentioned in (1) and (2) above, on dates to be fixed by the Courts supervising the Ontario Class Action and the Quebec Class Action, such motions to be brought on notice to the parties in the Ontario Class Action and the Service List.

[9] **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} juin 2012, à la suite de ce jugement, le requérant Guining Liu a déposé une requête pour être autorisé à publier un avis informant les membres que la requête en autorisation d'exercer un recours collectif allait être présentée, mais seulement contre l'intimée Pöyry et aux seules fins d'approuver la transaction intervenue avec celle-ci;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'une demande similaire a été présentée devant la Cour supérieure de l'Ontario;

[11] **CONSIDÉRANT** que le 18 juin 2012, la Cour supérieure du Québec a accueilli cette requête, approuvant ainsi la forme et le contenu des avis destinés aux membres et fixant aux 30 et 31 octobre 2012 l'audition de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif contre Pöyry seulement et pour approuver le règlement Pöyry;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de ce jugement, le Tribunal a également déclaré que la présentation de cette requête ne pouvait restreindre le droit des autres intimés à contester la demande du requérant Guining Liu d'exercer un recours collectif contre eux;

¹ L.R.C. 1985.

[13] **CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2012, le requérant Guining Liu a déposé requête en autorisation du recours collectif à l'égard de Pöyry seulement et pour les seules fins d'approuver la transaction intervenue avec celle-ci;

[14] **CONSIDÉRANT** que le 30 octobre 2012, lors de l'audience portant cette requête en autorisation d'exercer un recours collectif visant Pöyry seulement, la question relative aux droits que se réservent les autres intimés [autres que Pöyry] de contester ultérieurement la requête en autorisation d'exercer un recours collectif a été abordée;

[15] **CONSIDÉRANT** que les représentations des parties ont plus spécifiquement porté sur les conséquences du droit que se réservent les autres intimés [autres que Pöyry] de contester ultérieurement la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, en l'occurrence, la possibilité qu'une telle réserve donne éventuellement lieu à des jugements contradictoires;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'après analyse, le Tribunal estime que l'autorisation recherchée à ce stade-ci ne peut donner lieu à des jugements contradictoires du fait qu'une telle autorisation ne viserait que Pöyry et non tous les intimés;

[17] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le Tribunal doit favoriser les règlements à l'amiable des litiges, et ce, *a fortiori* lorsque tous les intimés qui sont parties à l'instance ne s'objectent pas à ce qu'un règlement visant l'un d'entre eux puisse intervenir, sous réserve de leur droit de continuer leur contestation;

[18] **CONSIDÉRANT** que le 25 septembre 2012, la Cour supérieure de l'Ontario (Justice Perrel) a certifié le recours collectif ontarien aux seules fins d'approuver la transaction Pöyry;

[19] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et des parties en l'instance d'autoriser l'exercice du recours collectif contre Pöyry seulement, et aux seules fins d'approuver le règlement intervenu avec celle-ci;

[20] **CONSIDÉRANT** qu'il y a enfin lieu de réitérer que cette autorisation ne pourra en aucun cas préjudicier aux droits des autres intimés de contester, le cas échéant, le recours collectif exercé par le requérant Guining Liu;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[21] **ACCUEILLE** la requête;

[22] **DÉCLARE** que, pour l'application de ce jugement et sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions énoncées dans la transaction intervenue avec PÖYRY (Beijing) Consulting Company Limited « Transaction Pöyry » s'appliquent à ce jugement et y sont incorporées;

[23] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre PÖYRY (Beijing) Consulting Company Limited seulement afin d'obtenir l'approbation de la Transaction Pöyry;

[24] **ACCORDE** au requérant, pour les seules fins de l'approbation de la Transaction PÖYRY, le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, lequel constitue les « Quebec Class Members » tel que définis à la Transaction PÖYRY et les « Membres du groupe du Québec » aux fins du présent jugement :

« Toutes personnes physiques, de même que toutes personnes morales de droit privé, toutes sociétés ainsi que toutes associations, domiciliées au Québec et qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois précédant la requête pour autorisation, comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail (à l'exception des Défenderesses, leurs filiales, sociétés liées, administrateurs, dirigeants, cadres supérieurs, associés, représentant légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, actuels ou anciens, ainsi que toutes personnes qui sont membres de la famille immédiate des individus désignés comme Défendeurs) qui ont acheté ou autrement acquis, que ce soit sur le marché secondaire ou sur la foi d'un prospectus ou d'autre document d'offre sur le marché primaire, des actions ordinaires, une créance ou toute autre valeur mobilière de ou ayant trait à *Sino-Forest Corporation*, et ce, entre le 19 mars 2007 et le 2 juin 2011 inclusivement. »

[25] **DÉCLARE** que rien dans ce jugement, ne pourra être interprété comme empêchant les autres Intimées de soumettre une défense à l'encontre de quelques questions, allégations ou réclamations formulées contre elles dans cette affaire;

[26] **APPROUVE** la Transaction PÖYRY;

[27] **DÉCLARE** que la Transaction PÖYRY constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits et qui ne se sont pas valablement exclus;

[28] **DÉCLARE** que la Transaction PÖYRY dans son intégralité (y compris les préambules, les définitions et les annexes) fait partie intégrante de ce jugement;

[29] **APPROUVE** la version détaillée du « Notice of Certification/Authorization and Approval Hearing » (tel que défini à la Transaction PÖYRY et ci-après appelé « l'Avis de Règlement ») essentiellement en la forme de l'avis joint à l'annexe « B »;

[30] **APPROUVE** la version abrégée de l'Avis de Règlement essentiellement en la forme de l'avis joint à l'annexe « C »;

[31] **APPROUVE** le Plan de Publication des Avis essentiellement en la forme du plan joint à l'annexe « D » et ordonne que les Avis de Règlement soient diffusés en conformité avec le Plan de Publication des Avis, la Transaction PÖYRY et les conditions de ce jugement;

[32] **ORDONNE** que la date limite pour la présentation de l'Exclusion soit le 60^e jour suivant la première publication de l'Avis de Règlement (la « **Date Limite d'Exclusion** »), la date du cachet postal faisant foi;

[33] **DÉCLARE** qu'à l'arrivée de la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance ne pourront, ni à ce moment ou par la suite, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou au nom de tout groupe ou toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre (i) des Parties quittancées à l'égard de l'une quelconque des Réclamations quittancées; ou (ii) de toute autre personne, société ou association qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité à l'égard de l'une quelconque des Réclamations quittancées, étant entendu que rien dans le présent jugement ne doit être interprété comme empêchant la poursuite de cette affaire contre les autres Intimées qui ne règlent pas;

[34] **DÉCLARE** que, par la Transaction PÖYRY, le requérant et les Membres du groupe du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Intimées qui ne règlent pas, eu égard aux faits et gestes de l'Intimée qui règle;

[35] **DÉCLARE** que le requérant et les Membres du groupe du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs le cas échéant, attribuables aux gestes, à la conduite et aux agissements des Intimées qui ne règlent pas;

[36] **DÉCLARE** que tout recours en garantie visant à obtenir une contribution ou une indemnité des Parties quittancées, ou se rapportant aux Réclamations quittancées, est irrecevable et non-avenue;

[37] **DÉCLARE** que nonobstant le présent jugement qui homologue la Transaction PÖYRY, l'Intimée qui règle, demeurera une partie au dossier de cour seulement aux fins de l'exécution des obligations mentionnées aux paragraphes 27 et 32 de l'Ordonnance de l'Honorable Juge Perell de la Cour de justice de l'Ontario, du 25 septembre 2012 approuvant la Transaction PÖYRY et **DONNE ACTE** de l'engagement de chaque « PÖYRY PARTY » (tel que défini au paragraphe 27 de ladite Ordonnance d'Ontario) à renoncer au bénéfice du temps écoulé à l'égard des Intimées qui ne règlent pas, selon les modalités du Québec Tolling Agreement portant la date du 8 mai 2012;

[38] **DÉCLARE** que le Tribunal conservera un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement et **CONSTATE** que l'Intimée qui règle reconnaît la compétence du Tribunal d'agir à ces fins;

[39] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement ne peut lier ou avoir l'effet de la chose jugée contre les Intimées qui ne règlent pas;

[40] LE TOUT sans frais.


JEAN-FRANÇOIS EMOND, j.c.s.

Mr. Simon Hébert
Siskinds, Desmeules (Casier 15)
Procureurs pour le requérant

Mr. Michael A. Elzenga
Mr. Robert W. Staley
Bennett Jones
3400 One First Canadian Place
P.O. Box 130
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Procureurs pour les défendeurs, Sino-Forest Corporation

Me Dominique Gibbens
Fasken Martineau
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureurs pour les preneurs fermes

Me Céline Legendre
McCarthy Tétrault (Casier 10)
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bur. 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs pour les défendeurs, Ernst & Young LLP

Mr. Bernard Gravel
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 1400
Montréal (Québec) H3B 5E9
Procureurs pour les défendeurs, Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited

Date d'audience : Le 30 octobre 2012